

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 10 février 2025

# Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 janvier 2025

# Contexte et constats



#### **HM France Granulats**

4 Place des Saisons, Tour Alto 92400 Courbevoie

Références: 2025 194 Ubd 16-86 ENV86

Code AIOT: 0007201028

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 janvier 2025 dans l'établissement HM France Granulats implanté lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection fait suite à l'inondation de la carrière qui s'est produite en juin 2024, le cours d'eau « La Ménophe » sorti de son lit ayant provoqué la rupture d'un merlon ceinturant la carrière.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

HM France Granulats

• Lieux-dits « Le Pouillau » et « Les Groillons » 86160 Saint-Maurice-la-Clouère

Code AIOT : 0007201028Régime : Autorisation

Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Cette carrière est autorisée à faire du rabattement de nappe phréatique. Les niveaux dans la fosse d'extraction sont très hauts depuis l'hiver 2023-2024.

Suite à d'importantes pluviométries (80 à 100 mm/24 h), le cours d'eau La Ménophe, qui jouxte la carrière, a débordé le 30 juin 2024 et entraîné la rupture d'un merlon paysager bordant son lit majeur. Les eaux se sont déversées dans la carrière augmentant le niveau de l'eau d'environ 6 m (niveau estimé à 112 m NGF).

L'inspection des installations classées a réalisé un état des lieux de la situation sur le terrain notamment afin de prévenir une éventuelle pollution accidentelle par des liquides stockés dans un local partiellement immergé. Un arrêté prescrivant des mesures d'urgence a été pris en date du 5 juillet 2024.

# Contexte de l'inspection :

• Suite à mise en demeure

#### 2) Constats

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

### Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

# Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Transmission d'un rapport détaillé de l'accident	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 3
2	Évacuation des déchets produits par le sinistre	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 4
3	Mise en sécurité immédiate du site	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.1
4	Surveillance de la qualité des eaux	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.2
5	suites données à la précédente visite	Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.3

# 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inondation de la carrière suite au débordement du ruisseau la Ménophe a été bien gérée, dans le respect des prescriptions de l'arrêté susvisé du 5 juillet 2024, tant au niveau de la qualité de rejets d'exhaure que des opérations de retrait des matières et sols pollués.

Cette inondation n'est cependant pas terminée, les intempéries hivernales et la montée continue des eaux de la nappe sous-jacente du Dogger maintenant un niveau haut de l'eau dans la fosse d'extraction. En outre, cette remontée de nappe fait craindre une nouvelle inondation de la carrière via le bassin d'eau claire dont le niveau de l'eau en lien avec la nappe sous-jacente ne cesse de monter.

Il est donc proposé de répondre favorablement à une demande de l'exploitant du 31 janvier 2025 visant à augmenter temporairement, jusqu'au 31 mars 2025, le débit d'exhaure de la carrière.

#### 2-4) Fiches de constats

# N° 1: Transmission d'un rapport détaillé de l'accident

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 3

Thème(s): Risques accidentels, Remise du rapport d'accident

### Prescription contrôlée:

« [...] Dans un délai maximal de 3 mois, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats d'analyses et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé. »

#### Constats:

L'exploitant a transmis le rapport détaillé de l'accident le 25 novembre 2024 suite à la remise en service des installations le 28 octobre 2024 – Les résultats d'analyses et les rapports associés sont joints à ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 2: Évacuation des déchets produits par le sinistre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 4

Thème(s): Risques accidentels, Gestion des déchets liés au sinistre

# Prescription contrôlée:

« Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme. »

#### Constats:

Le rapport détaillé susmentionné précise que les déchets produits par le sinistre (papiers et boudins absorbants, excavation des terres souillées par des hydrocarbures, déchets contenus dans le container à hydrocarbures) ont bien été évacués vers les filières agréées. Le rapport contient les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.1

Thème(s): Risques accidentels, surveillance du site

## Prescription contrôlée:

« L'exploitant procède sans délai à la mise en sécurité immédiate du site. Tant que les dispositifs de protection et de surveillance du site vis-à-vis du risque de pollution des eaux ne sont pas rétablis dans leur état initial, l'exploitant assure un contrôle visuel quotidien du site, y compris les jours non ouvrés, en complément des dispositifs qui demeurent opérationnels.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte du site, selon une procédure qu'il définit. Cette interdiction est signalée, ainsi que les risques présents (effondrement, chute de hauteur, noyade...).

Un diagnostic de l'état du merlon, sur les deux rives de la Ménophe, sur toute la partie de la carrière concernée, est réalisée et donne lieu, si nécessaire, au renforcement de tous les points présentant des défauts susceptibles de conduire à une nouvelle rupture. »

#### Constats:

L'exploitant a procédé à une surveillance journalière de la carrière, y compris les week-ends. Toutes les actions réalisées ont été consignées dans un journal de bord.

Une vérification de l'intégrité du merlon a été effectuée après fauchage de la végétation.

La portion emportée par les eaux a été reconstituée. Ce nouveau merlon est plus large et plus haut que celui d'origine et a été compacté pour augmenter sa résistance.



Photographie n°1 : merlon renforcé en limite d'emprise de la carrière. Ruisseau « La Ménophe en contrebas

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire: Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.2

Thème(s): Risques accidentels, surveillance dans l'environnement

## Prescription contrôlée:

« Sans délai, l'exploitant met en place une surveillance des substances pertinentes identifiées en fonction de la nature et des quantités de produits / de produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre.

Cette surveillance porte sur:

- la qualité des eaux d'exhaure ;
- la qualité des eaux souterraines au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ;
- la qualité des eaux de surface en amont et en aval par rapport au rejet.

L'exploitant définit la périodicité de la surveillance, celle-ci étant a minima hebdomadaire pour les eaux d'exhaure et de surface et mensuelle pour les eaux souterraines. L'exploitant peut adapter cette fréquence en fonction de l'avancée des travaux de remise en état ou des événements (éventuelle pollution).

L'exploitant communique au fur et à mesure à l'inspection des installations classées l'intégralité des mesures réalisées.

Le suivi peut être arrêté en cas d'absence de constat visuel de pollution passé 8 jours après la fin de l'évacuation de l'intégralité des produits ou liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore sans délai un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Après examen de la proposition de l'exploitant, l'inspection propose par arrêté préfectoral la mise en place d'un plan de gestion. »

#### Constats:

Comme prévu par l'arrêté d'urgence, l'exploitant a fait procéder par des laboratoires agréés au suivi (annexe 9 du rapport d'accident) de la qualité des eaux sur les paramètres DCO et Hydrocarbures, au niveau :

- de 5 puits et piézomètres les plus proches de la carrière ;
- des eaux rejetées dans la Ménophe;
- des eaux de la Ménophe, en amont et en aval du point de rejet.

Les résultats des analyses ne mettent pas en évidence de pollution.

Type de suites proposées : Sans suite

### N° 5 : suites données à la précédente visite

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 5 juillet 2024, article 2.3

Thème(s): Risques accidentels, Équipements nécessitant une mise en sécurité urgente :

#### Prescription contrôlée:

« [...] l'augmentation temporaire du débit d'exhaure mentionné dans l'arrêté du 10 juillet 2014 est autorisée jusqu'à la mise en sécurité des installations sous réserve du respect des mesures suivantes :

- suivi des débits et volumes rejetés dans le cours d'eau ;
- suivi du niveau du plan d'eau communal;
- suivi piézométrique sur les ouvrages listés dans l'arrêté d'autorisation du 10 juillet 2014 ;
- suivi du débit de la Ménophe et de la Clouère ;
- respect des usages à l'aval : le surpompage doit être signalé préalablement au maire de la

commune de Saint-Maurice-la-Clouère et ne pas aggraver les risques d'inondation en aval, ni les écoulements (érosion des berges, débordement ou inondation...) ainsi que la qualité du milieu récepteur (MES...).

Le pompage devra être arrêté à partir du niveau d'alerte « jaune » au risque de crue sur la Clouère (station de Marnay). [...] »

#### Constats:

Par un arrêté préfectoral du 10 juillet 2014, l'exploitation de cette carrière est autorisée en rabattement de nappe phréatique. Ainsi, l'article 3.2.1 de cet arrêté d'autorisation prescrit un débit d'exhaure instantané maximal de 440 m<sup>3</sup>/h.

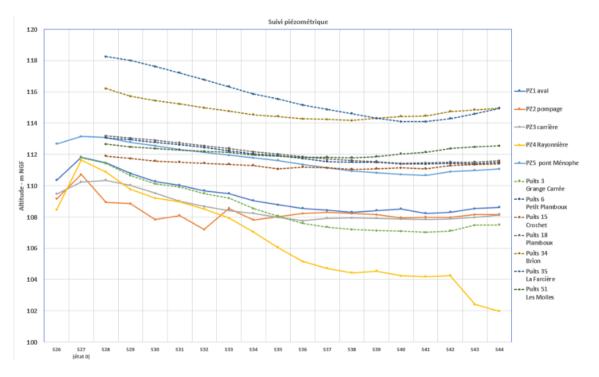
Sachant que la cote minimale d'extraction est à 100 m NGF, le niveau de l'eau dans la fosse d'extraction était déjà très haut à la sortie de l'hiver 2024 (niveau estimé à 106 m NGF). C'est dans ce cadre qu'il a été acté par lettre préfectorale du 7 mai 2024, à la demande de l'exploitant, l'augmentation temporaire du débit d'exhaure à 630 m³/h au lieu de 440 m³/h sur une durée de test de 3 mois. Ce test fut suspendu avec la survenue d'un épisode de crue qui a inondé la carrière.

La remise en service de la carrière fin octobre 2024 a fait recourir le délai permettant à l'entreprise d'augmenter temporairement le débit d'exhaure à 630 m³/h sur une durée de 3 mois. L'exploitation avait alors besoin de maintenir un pompage supérieur à la normale pour dénoyer la fosse, le dernier pallier d'extraction restant alors inaccessible.

À l'échéance de ce délai, l'exploitant a réitéré sa demande de dérogation eu égard à :

- de fortes précipitations qui n'ont jamais cessé;
- un niveau de l'eau encore haut dans la fosse d'extraction (entre 103 et 104 m NGF);
- des niveaux piézométriques également très hauts (voir graphique infra).

Le bilan de la gestion de l'inondation transmis à l'inspection présente le suivi piézométrique hebdomadaire alors mis en œuvre. Le niveau de la nappe remonte depuis la semaine 42 (du 14 au 18 octobre) y compris sur les piézomètres proches de la carrière, et donc influencés par le pompage en place. Le seul faisant exception est le PZ4 (trait jaune) qui est le plus proche du pompage, à 20 m de la fosse d'extraction.



Graphique relatif au suivi des puits et piézomètres sur la durée de gestion de la crise, depuis le commencement de l'inondation (semaine 26, fin juin 2024) jusqu'à la semaine 44 (fin octobre)

Au vu du niveau très haut de la nappe et des précipitations exceptionnelles que connaît l'exploitant depuis octobre 2023, un pompage à 440 m³/h ne permet plus de compenser la hausse hivernale de la nappe. Malgré le pompage, le niveau dans la carrière remonte. Le 2e palier du gisement devient alors de nouveau inexploitable. Par conséquent, l'exploitant de la carrière a demandé une prolongation de la dérogation accordée initialement sous forme de test.

Une lettre préfectorale datée du 6 janvier 2025 accorde ainsi à l'exploitant une prolongation de l'augmentation du pompage à un débit de 630 m³/h au lieu de 440 m³/h sur une durée de 3 mois, du 1er janvier au 31 mars 2025.

Le 27 janvier 2025, l'inspection a de nouveau été contactée par l'exploitant qui, suite à des pluies incessantes et à une montée continue de la nappe, s'inquiétait de voir monter le niveau d'eau dans le bassin principal de la carrière (bassin d'eau claire) risquant d'inonder encore plus la fosse d'extraction (dont le niveau d'eau se situe entre 105 et 106 m NGF). Le niveau de ce bassin était alors évalué à 109 m NGF, avant débordement.

Le risque est donc désormais d'une inondation par une forte remontée de la nappe du Dogger alors que l'inondation de juin 2024 était causée par les eaux de ruissellements (ruisseau de la Ménophe).

Ce bassin sert à stocker les eaux pompées à l'extraction avant de les renvoyer vers un bassin « pompier » plus petit puis par rejet (débit d'exhaure) vers le cours d'eau « La Ménophe » via un fossé connecté au ruisseau. Le rejet d'exhaure ne se fait donc pas directement dans la Ménophe mais via ce fossé.



Schéma du dispositif d'exhaure de la carrière

Afin de prévenir un nouveau risque d'inondation de la carrière, l'exploitant a ainsi transmis à monsieur le préfet de la Vienne un courrier daté du 31 janvier 2025 sollicitant une augmentation temporaire du débit d'exhaure dans le ruisseau de « La Ménophe » à 1000 m³/h, ce débit correspondant au débit maximal que les pompes en place sur la carrière peuvent fournir.

En pratique, le débit d'exhaure n'atteindra la capacité maximale de 1 000 m³/h que 60 % du temps car le bassin d'eau claire (photographie ci-dessous) sert aussi à alimenter l'installation de traitement à 40 % du temps (une partie du réseau étant commun). Durant l'alimentation de l'installation de traitement, il n'est alors possible d'envoyer que 630 m m³/h vers la Ménophe.



Photo n°2 : bassin d'eau claire en lien avec la nappe sous-jacente du Dogger

Des aménagements de cours d'eau réalisés dans la Ménophe en aval de la carrière ont été l'objet de craintes de leur détérioration par l'augmentation du débit d'exhaure, craintes émises par l'OFB et le conservatoire des espaces naturels à l'origine de ces aménagements.

En lien avec le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, des échanges avec les représentants de ces organismes ont permis de lever ces craintes, notamment par le fait que :

- après pompage dans le bassin d'eau claire, le rejet des eaux d'exhaure se fait par l'intermédiaire d'un bassin tampon (bassin incendie) et se déverse ensuite dans un fossé situé à 35 m du cours d'eau. La vitesse d'écoulement est ainsi freinée par le bassin tampon et le fossé, limitant le risque d'érosion de La Ménophe;
- les eaux d'exhaure sont claires car elles proviennent de la nappe, la turbidité de l'eau du ruisseau étant uniquement influencée par le ruissellement provenant des terres riveraines ;
- le débit d'exhaure de 1 000 m³/h représente un débit de 0,27 m³/s. Si le débit moyen de la Ménophe n'est pas connu, on peut évaluer son débit maximum avant débordement à 2 m³/s (section d'écoulement de 2 m minimum x profondeur de 1 m minimum x vitesse moyenne à 1 m/s). Le débit d'exhaure reste donc très en dessous de cette valeur.

Un projet de lettre à la signature de monsieur le préfet de la Vienne est donc proposé pour accorder cette autorisation temporaire à la société HM France Granulats jusqu'au 31 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite